CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.478 du 16 octobre 1998

A.68.299/VIII-864
(anciennement VI-13.093)

En cause : **BOULANGE** Prosper,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1996 par Prosper BOULANGE, qui demande l'annulation "de la circulaire ministérielle du 29 février 1996 et de ses annexes prise par Madame la Ministre-Présidente de la Communauté française, imposant la tenue et l'envoi de documents administratifs, ainsi que (de) la lettre-circulaire du 20 mars 1996 du directeur de l'enseignement secondaire qui complète et interprète la circulaire du 29 février 1996";

Vu l'arrêt n° 59.021 du 5 avril 1996 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence des mêmes actes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 59.021 du 5 avril 1996;

Considérant que la circulaire attaquée, dite "circulaire personnel enseignant" est rédigée comme suit :

" Je vous prie de bien vouloir compléter les Documents I en annexe et les retourner à la Direction générale de l'Enseignement secondaire, Cité administrative de l'Etat, 204, rue Royale, à 1010 Bruxelles, par recommandé :
- le 8 mars 1996, pour le document 1 a,
- le 28 mars 1996, pour le document 1 b,
- le 5 avril 1996, pour le document 1 c";

Considérant que cette circulaire a été diffusée dans le contexte particulier des grèves menées au deuxième trimestre de l'année scolaire 1995-1996 dans l'enseignement secondaire organisé en Communauté française; qu'il résulte de son contenu et plus particulièrement des dates fixées et des formulaires joints que, quelle que soit la nature de cette circulaire, son application était temporaire et ses effets sont révolus; que le seul recours utile était la demande de suspension de l'exécution, demande qui, en l'occurrence, a été rejetée; que le requérant ne pourrait retirer aucun avantage de l'annulation de la ciruclaire attaquée; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que la lettre du 20 mars 1996 se borne à donner des informations au sujet de la "circulaire personnel enseignant"; qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.